

Ordonnance
du Duc de Bourgogne
pour faire battre monnoye dans le
Comté d'Auxonne.

Du mardi apres la S.^{te} Martin 1527.

Vous oudes Duc de Bourgogne et ceux
d'Auxonne faons sçavoir a tous que nous havons
traitté et faites convenances a M.^{re} Gomin
de Chivault sur le fait de notre monnoye la
quelle nous ordonnons dois j'ay a battre et faire
battre en nostre d.^{ch} Comté d'Auxonne par le mené
qui s'ensuit c'est a sçavoir que li dit Momin
doit faire florins ou coing de florance de 70 pour
marc au marc de Paris a 23 K. d'or deloy et
ce monin estoient trouvés ne de poids ne deloy en la
boîte de la garde li dit Gomin seroit tenu de
payer la faute et l'amandement a nous et doit
li dit Gomin donner a inchans pour marc d'or

De 24. K. 70: ℥ d'or de ceux qu'on fera aladj. —
Monnoye et auous par chacun marc d'argent
dous deniers d'or fin.

J'tem li dit Bromin doit faire Maales
blanches dou cours de suit deloy pour pieces et
11: 5: ℥ pour marc au marc de Paris et 9: ℥ de
loy argent le Roy, a pour cette mané les peus
et doit la garde delivrer sauf tant que ce la garde
les trouvoit dous grains deloy au marc fort au
foible et dous Maales et trois marcs forte ou
foibles: Nous voulons et nous plait queladj.
Garde les puisse delivrer par cette mané et ne
poriens rien demander au dit M.^e Bromin —
d'amandement pour raison de la faute de susdj.
encore doit li dit M.^e Bromin faire deniers
doubles qui ont cours pour deux deniers Parisie
la piece de 16: au marc de Paris et de 4: ℥ de
loy argent le Roy et s'ensuit etoit queladj.
Garde les trouvat de dous grains deloy moins
ou plus au marc de 10: ℥ et trois marcs forte

ou foibles nous voulons et nous plair quelad.
 Garde les ly quipse delivrer, c'est a s'cavoir que
 Ly dit M.^e Bonnin doit donner en incheans en
 argent pour marc d'argent le Roy au marc
 de Paris 5.^{ts} 5. Et pour marc et nous doit Ly dit
 M.^e Bonnin rendre pour le monnoyage c'est
 a s'cavoir pour 1200. marcs d'oeuvre d'emaillies
 blanches 60. marcs de mailles blanches, et
 encor nous doit Ly dit M.^e Bonnin rendre
 pour le monnoyage des doubles de 1200 livres
 doubles 60. marcs de doubles et la garde doit
 faire delivrance aud.^e Bonnin de deux jours
 en deux jours et est a s'cavoir jours ouvrables
 des deniers monnoyes tant d'or comme d'argent.
 Se il voit que la monnoye fasse a delivrer
 selon l'ord.^e dessus et mettra lad.^e garde
 en boitte pour 1200. $\frac{1}{2}$ d'or 6. $\frac{1}{2}$ d'or encor mettra
 lad.^e garde en boitte pour 1000 Maales blanches
 une maale blanche.
 Item mettra lad.^e garde en boitte pour dix

L'or de doubles & ½ doubles et mettra lad. garde
en écrit en un papier pour divers & toutes
les journées de ces délivrances encoure est accordé
et convenancie entre nous et led. Bonnin que
le droit qui nous appartient es monnoyes dessusd.
Si comme dessus est divisie & le dit Bonnin
nous payera par la maniere qui s'ensuit ce est
à savoir doit la premiere journée qui s'encommen-
cera premier à battre au chef des deux prem.
mois et d'après & avant il payera de mois en
mois et doit estre et est tenu & le dit M.^{re} Bonnin
de faire ouvrir tout le billon qui viendra tant d'or
comme d'argent deux parties d'or l'un et d'or
le dit Bonnin à ouvriers par le 100 de florins
18: ½ tournois et pour le monnoyage 15: ½ tournois
es monnoyes et payeront ledit ouvriers et
monnoyers à leur paiement dud. M.^{re} Bonnin
de la monnoye qui se fera au lieu blanche ou
noire telle comme il ployera aud. Bonnin
encoure estre accordé que le dit M.^{re} Bonnin

Douera a Ouvriers par le marc de mailles blanches
ouures douze deniers Tournois.

Item douera es Monnoyers par livre de mailles
blanches monnoyer une maille blanche encou
douera par la labueur de dix marcs de doubles
es ouvriers hente et six deniers doubles.

Item es Monnoyers pour la bourse de so livres
monnoyer dix et huit deniers doubles pour toutes
choses et si ledit Bomin les peut pour moins
avoir il les payera encoure dora ledit Bomin
a Jean de Fornay notre au fait de ladit monnoye
pour la paire de fars a florins ce est a s'avoit
une pille et deux trousseaux 25. Tournois
Item pour le marc des mailles blanches 15. 12.
Item pour 25. de doubles 15. 12. et pour la prise
ledit Jean doit de livres. fors es monnoyers
encoure est accorde et convenancie entre nous
et ledit Bomin que toutes fois qu'il nous
plaira faire monnoyer de plus bas pied ou de
plus haut et de plus donner en argent ledit

Edouin est tenu d'ou faire et d'obeir a nos Com-
mandements touchant le fait de lad. monnoye jus-
ques a deux ans continuant en suivant en telle
man que ce que nous changions le pie' de notre monnoye
Si voulons nous que durant et ferme l'edit Edouin
et soit toujours pour qui se feroit entre nous
et lad. Edouin et promettons a lad. Edouin et es
ouvriers et Monnoyers atous officiers et maieurs
de la Monnoye toutes franchises et libertes telles
comme le Roy de France donne a ses Monnoyers
et comme nos tres chers frere et Pere le Duc
Robert dou dex hoir aue donnoit a les Monnoyers
encore promettons nous a toutes mancho de
inebeaus francois Lombars jurs ou autres
venans a notre Monnoye portant billon du
retournant qui le soit franc et quitte par toute
notre Comte' d'Auxonne et par tous les droitz
et par notre terre que nous avons en l'Empire
et pour les dittois et pour les leux des Cabgers de
notre Comte' et terre de l'Empire outant comme

il appartient a notre profit ou dommage encores
 voulous nous que si officiers les maigines les
 ouvriers et les Monnoyeurs doud; Bonnin allant
 et venant a notred; Comté et terre de l'Empire et
 pour les lieux des Cabjey si comme dessus est dit
 jacois ce quil ne portoiert point de billon soient
 francs et quittes de toutes servitudes greages ou
 autres exactions de servitudes et pour ce que ces
 choses soient plus fermes et estables ledit
 Bonnin les doit plorger pour bones ploiges
 et Coffisaj tenir gardes et accomplir sans
 corrompre jusques a la valeur de 12000th l^x. en 2
 temoignage de laquelle chose nous avons fait
 a mettre notes et la es putes lettres faites
 donneis a nos jours de Beaune le mardi apres
 la S^t. Martin d'Yvet l'an de grace 1327. 1.